

Objet:

Garantie d'emprunt au bénéfice du Foyer du toit familial – travaux de renforcement des balcons des immeubles « Val de Seine » au cœur du quartier Buisson à Sotteville-lès-Rouen – annule et remplace la délibération 2022-06

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 5842806E en annexe signé entre le Foyer du Toit Familial, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Normandie,

Vu la délibération 2022-06 du 3 février 2022 relative à une garantie d'emprunt accordée pour cette même opération ;

Considérant la caducité du contrat de prêt qui avait bénéficié de la garantie de la Ville en raison de retards pris dans le déroulement de l'opération empêchant la mobilisation des fonds en temps voulu ;

Considérant la possibilité offerte par la Caisse d'Epargne de signer un nouveau contrat de prêt en conservant les caractéristiques financières avantageuses du précédent contrat ;

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer selon les modalités suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Sotteville-lès-Rouen accorde sa garantie solidaire à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 062 754,00 € (un million soixante-deux mille sept cent cinquante-quatre euros) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie. Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie sont les suivantes :

- Montant : 1 062 754,00 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Taux fixe de 1.31% sur 25 ans,
- Echéances constantes,
- Frais de dossier : 1000€
- Garantie : caution solidaire de la Ville de Sotteville les Rouen à hauteur de 30%.

Article 2 : La Ville de Sotteville-lès-Rouen renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : Le conseil municipal autorise, en conséquence, son représentant à signer le contrat accordant la garantie de la Ville de Sotteville-lès-Rouen à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

Article 4 : La délibération 2022-06 est annulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

NOTE EXPLICATIVE N° 73

OBJET :

Garantie d'emprunt au bénéfice du Foyer du toit familial – travaux de renforcement des balcons des immeubles « Val de Seine » au cœur du quartier Buisson à Sotteville-lès-Rouen annule et remplace la délibération 2022-06

Le Foyer du Toit n'a pas été en mesure de mobiliser les fonds faisant l'objet d'un précédent contrat de prêt en temps voulu, le lancement des travaux ayant connu du retard. La Caisse d'Épargne a proposé de renouveler les conditions financières offertes au Foyer du Toit dans le cadre d'un nouveau contrat de prêt, ce qui est une opportunité très intéressante au regard du contexte actuel.

La présente délibération vise à renouveler la garantie apportée précédemment, mais dans ce nouveau cadre contractuel.

Pour rappel, le Foyer du toit familial a diligenté un diagnostic au terme duquel il apparaît nécessaire de renforcer les balcons des 8 immeubles « Val de Seine », construits dans les années 1970 :

- George V situé 4, rue Henri Barbusse ;
- Mataro situé 6, rue Henri Barbusse ;
- Norris situé 8, rue Henri Barbusse ;
- Pacific situé 3, rue Jules Guesde ;
- Royal Scot situé 1, rue Jules Guesde ;
- Sézanne situé 17, rue Jean Richard Bloch ;
- Stephenson situé 15, rue Jean Richard Bloch ;
- Victorieuse situé 13, rue Jean Richard Bloch.

Ces travaux sont indispensables à la bonne sécurité de leurs occupants.

S'agissant d'une garantie accordée à un organisme d'habitations à loyer modéré pour une opération de construction, les conditions d'octroi visées à l'article L2252-1 du code général des collectivités locales (ou ratios de loi du 5 janvier 1988, dite loi Galland) ne s'appliquent pas.